

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL239

présenté par

M. Ciotti, M. Gosselin, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier et M. Poisson

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'individualisation de la peine, est reconnu depuis longue date par le Conseil constitutionnel qui le rattache au principe de « proportionnalité » énoncé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il n'est donc pas nécessaire d'alourdir davantage le code pénal pour que le principe d'individualisation des peines soit garanti. Cet amendement propose par conséquent de supprimer l'article 2 du présent projet de loi car il est non seulement inutile mais surtout, il contribue à complexifier davantage l'ordre juridique existant.